

Arrêt

n° 191 623 du 5 septembre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON loco Me M. GRINBERG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), de confession protestante et d'origine ethnique Tetela. Vous êtes née le 29 novembre 1990 à Lodja.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes membre du parti « Action pour la Démocratie et le Développement du Congo » (ADD-Congo) depuis 2011. Vous avez par la suite commencé à travailler pour le parti en tant que secrétaire du secrétaire principal du cabinet du président. Vous participez également à des actions de mobilisations

auprès des jeunes. Votre frère, [P. E. W.], remplace le président [J. C.] dans ses fonctions depuis 2012, ce dernier ayant été emprisonné pour usurpation de nationalité congolaise.

Le 1er septembre 2013, vous participez à une manifestation qui a pour but de s'opposer à la révision de la constitution qui permettrait au Président Kabila de se présenter une nouvelle fois aux élections. Durant cette manifestation, qui se déroulait au stade Vélodrome de Kinshasa, vous êtes arrêtée en compagnie d'autres manifestants, car l'évènement avait été interdit par les autorités. Vous êtes conduite au cachot de Lufungula où vous restez enfermée deux jours avant que votre avocat ne vous fasse libérer. Par après, vous continuez de travailler au sein du parti et vous ne renoncez pas à vos activités de mobilisatrice auprès des jeunes.

Le 27 avril 2014, vous êtes arrêtée près du siège du bureau du parti. Vous êtes amenée au parquet judiciaire où l'on vous accuse de poursuivre votre activité de sensibilisation de la jeunesse. Étant enceinte de plusieurs mois, votre avocat obtient votre libération provisoire après deux jours de détention à condition que vous vous présentiez une fois par semaine au commissariat, que vous ne quittiez pas le pays et que vous cessiez vos activités politiques. Vous accouchez d'un fils le 27 mai 2014 à Kinshasa.

En juin ou juillet 2014, un membre de l'ANR accompagné de Laurent Mendé, le frère du porte-parole du gouvernement Lambert Mendé, vous proposent de travailler pour eux afin d'espionner le mouvement Force Acquise au Changement (FAC) dont fait partie ADD-Congo. En échange, ils vous offrent une récompense et l'assurance de voir votre dossier clôturé auprès de la police. Ils vous intiment l'ordre de ne pas en parler et vous donnent rendez-vous fin août 2014 pour suivre une formation. Vous faites mine d'accepter et ne dites rien à personne concernant cette affaire. A l'approche du 27 août, date du début de la formation, vous paniquez à l'idée qu'on pourrait vous demander d'assassiner des gens et décidez de fuir chez une cousine dans la commune de Makala. Votre mère vous informe que des hommes sont passés à votre domicile pour vous chercher. Vous mettez alors le président [P. E.] au courant de la proposition des autorités congolaises et il vous met alors en contact avec un passeur pour quitter le pays. Alors que vous êtes toujours cachée chez votre cousine, vous apprenez par une autre cousine que le président [P. E.] a parlé sur différentes chaînes de télévision des tactiques d'espionnages mises en place par le gouvernement congolais pour surveiller les partis d'opposition. Pensant que les autorités vont faire le rapprochement entre ces déclarations et vous, vous quittez définitivement le pays le 2 septembre 2014 pour le Congo-Brazzaville.

En raison des tensions entre Congolais de Kinshasa et ceux de Brazzaville, vous partez ensuite pour la Grèce où vous arrivez le 27 septembre 2014. Vous introduisez une demande d'asile en Grèce et vous restez dans ce pays jusqu'en juin 2015 afin de vous reposer avec votre bébé. N'étant pas satisfaite des conditions de vie en Grèce, vous décidez de poursuivre votre chemin vers la Hongrie sans attendre la réponse de votre demande d'asile. Vous séjournez en Hongrie jusqu'en novembre 2015 pour raisons de santé et rejoignez ensuite la Belgique.

Vous arrivez dans le royaume le 10 novembre 2015 et introduisez votre demande d'asile le 7 décembre 2015.

Le 30 juin 2016, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 28 juillet 2016. Celui-ci annule la décision du Commissariat général dans son arrêt n°176.121 du 11 octobre 2016 au motif qu'il n'était pas contesté que vous étiez membre de l'ADDCongo et soeur de [P. E.], rendant nécessaire l'instruction de votre crainte en tant que personne déboutée de sa demande d'asile, ainsi que l'incidence des évènements du 19 et 20 septembre 2016 sur la situation des opposants et plus particulièrement des membres de l'ADDCongo.

Le Commissariat général décide dès lors de vous réentendre le 3 janvier 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une carte de membre du parti ADDCongo, un mémo à l'attention du « secrétaire général de nations unies RDC (MONUSCO) », daté du 21 décembre 2016, un témoignage écrit par [P. E.] et daté du 27 juillet 2016, un article de presse intitulé « En RDC, plusieurs sièges de partis d'opposition incendiés à Kinshasa », publié le 20 septembre 2016 par RFI, un email de « [L. P.] » daté du 14 septembre 2016 et accompagné d'une attestation de résidence, un email de « [L. P.] » daté du 23 septembre 2016 et accompagné d'une attestation de naissance, un copie de passeport illisible, un témoigne de [P. E.] daté du 27 juillet 2016.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, votre demande d'asile repose sur des menaces de mort émises à votre égard par les autorités congolaises suite à votre refus d'accepter la proposition d'espionnage des partis d'opposition telle qu'elle vous a été présentée par un représentant de l'ANR et par [L. M.], le frère de [L. M.] (Audition du 29 mars 2016, p. 25). Vous dites également craindre les suites de deux arrestations que vous avez subies en 2013 et 2014 liées à votre action en politique (Audition du 29 mars 2016, p. 9). Or, il n'est pas possible d'établir cette crainte en raison de différents éléments détaillés ci-dessous.

En tout premier lieu, bien que la trame de vos problèmes avec les autorités se situe entre le 1er septembre, date de votre première arrestation, et le 27 avril 2014, date de votre départ de RDC, le Commissariat général dispose d'informations qui démontrent que vous aviez déjà quitté votre pays d'origine depuis longtemps lorsque les faits allégués sont censés s'être produits. En effet, le Commissariat général constate que selon votre profil Facebook, vous étiez présente en Turquie à partir du 22 octobre 2013, jusqu'en mars 2014, (Voir farde « Informations Pays », après annulation, pièce 1). Cette constatation vient remettre directement en cause le fait que vous étiez présente en RDC durant cet intervalle de temps et que les seules destinations où vous ayez voyagé soient le Congo (Brazzaville) et le Gabon (Audition du 03 janvier 2017, p. 4). Vous expliquez qu'il ne s'agit de vous, mais d'une cousine qui vous ressemble comme une jumelle et qu'il s'agit de son compte, que vous avez ouvert pour elle, que vous n'avez plus de contact depuis longtemps, et que la personne présente sur les photos n'était pas enceinte alors qu'à cette période vous l'étiez (Audition du 03 janvier 2017, pp. 13, 14, 15). Telles explications ne convainquent pas le Commissariat général, étant donné que le profil Facebook en question a été créé avec votre nom (cf. farde "Informations des pays", après annulation, pièce 1, p. 1), que la personne vous ressemble physiquement en tout point, que la personne que vous déclarez être votre frère associe votre carte de membre de l'ADDCongo avec ledit profil Facebook (cf. farde "Informations des pays", après annulation, pièce 2, p. 4), ce qui démontre à suffisance qu'il s'agit bien de votre profil personnel. Par ailleurs, le Commissariat général ne dispose que de vos déclarations pour établir l'âge de votre fils, et celles-ci sont précisément remises en cause, de sorte que l'absence d'une grossesse visible sur les photographies ne constitue en aucun cas une preuve suffisante pouvant remettre en cause la démonstration détaillée ci-dessous.

En ce qui concerne l'arrestation subie le 1er septembre 2013, le Commissariat général considère qu'elle ne peut être établie, étant donné que vous décrivez une situation où les manifestants étaient déjà sur place et à l'intérieur du stade pour certains, et que c'est à l'intérieur du stade que l'on est venu vous arrêter (Audition du 29 mars 2016, p. 18), alors que des informations disponibles au Commissariat général (cf. farde "Informations des pays", ensemble d'articles de presse relatifs aux événements du 1er septembre 2013 au stade Velodrome de Kinshasa) indiquent clairement que le stade avait été scellé par les forces de l'ordre qui y avaient pris position avant l'arrivée des manifestants. Vous ne pouvez donc pas avoir fait des allées et venues entre l'intérieur et l'extérieur du stade, puis avoir été arrêtée alors que vous étiez à l'intérieur.

Par conséquent, les faits de persécutions invoqués ne sont pas établis.

Par ailleurs, le caractère volontairement inexact de vos déclarations empêche de connaître les circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre pays, et rien ne permet d'établir que vous ayez rencontré des difficultés pour ce faire.

Enfin, les contradictions entre vos déclarations et les informations objectives sont de telle nature qu'elles dégradent significativement votre crédibilité de manière générale. Le même constat s'opère pour les déclarations et les documents qui proviennent de [P. E.] et du parti qu'il dirige, l'ADDCongo, étant donné les liens particuliers qui vous unissent et le fait que ces documents attestent d'événements qui n'ont pu avoir lieu (cf. farde "informations des pays", après annulation, pièce 2). Leur force probante devient donc nulle.

En outre, La remise en cause des faits de persécution est également renforcée par certains aspects de vos déclarations.

*En effet, à l'Office des étrangers, vous déclarez craindre de mettre votre vie en danger en cas de retour au Congo, car « Je suis accusée de la manipulation de la jeunesse suite à l'idéologie du parti et notre opinion. Cela m'a mis en danger et c'est ce qui a fait que j'ai quitté le pays » (Questionnaire CGRA, question 3.5). Vous ne faites aucune allusion à une proposition d'espionnage des membres du mouvement FAC dans l'ensemble de vos déclarations à l'Office des étrangers. Or, rappelons que vous avez rempli ce questionnaire assistée d'un interprète parlant le Lingala et que ce rapport vous a été relu. En revanche, d'après vos déclarations en audition, c'est la peur que vous inspirait cette mission d'espionnage qui vous a fait fuir le pays, car les autorités vous auraient menacée de mort au cas où vous divulgueriez leur projet (Audition du 29 mars 2016, p. 25). Lorsque l'officier de protection vous demande pour quelle raison vous n'en avez pas parlé auparavant, vous déclarez que le personnel de l'Office des étrangers vous a demandé d'être brève. Relancée à nouveau sur l'omission du fait à la base de votre demande d'asile, vous répétez avoir été pressée de raconter votre histoire brièvement (Audition du 29 mars 2016, p. 25). Bien qu'il ne soit, en effet, pas demandé à l'Office des étrangers d'approfondir les faits dont un demandeur d'asile dit vouloir se protéger, il est textuellement demandé au candidat de présenter tous les faits, de façon brève, ayant entraîné la fuite du pays d'origine. Les menaces de mort que vous dites avoir reçues au cas où vous divulgueriez le plan d'espionnage des autorités congolaises font donc intégralement partie des raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays. Dès lors, le Commissariat général ne peut concevoir que vous n'y ayez pas fait allusion de cette proposition à l'Office des étrangers si vous avez effectivement subi ce type de pressions qui vous mettaient en danger de mort. **Cet évènement étant par ailleurs le plus récent et le plus préoccupant des faits que vous dites craindre en cas de retour au Congo.***

En second lieu, vous déclarez avoir été secrétaire adjointe au cabinet présidentiel de l'ADDCongo et d'avoir travaillé dans la mobilisation (Audition du 03 janvier 2017, p. 10). Néanmoins, il n'est pas établi que ces activités vous offrent une visibilité quelconque.

En effet, si vous apportez des précisions sur votre fonction de mobilisatrice (Audition du 29 mars 2016, p. 17 ; Audition du 03 janvier 2017, pp. 12, 13), vous n'apportez que peu d'éléments probants permettant d'établir l'étendue, l'importance et l'actualité d'une telle activité. Ainsi, vous indiquez avoir mobilisé les gens une première fois en 2011, puis très régulièrement de janvier 2013 à avril 2014, sans pouvoir préciser les dates (Audition du 03 janvier 2017, pp. 11, 12). Cependant, sur base des informations disponibles au Commissariat général (cf. farde "information des pays", après annulation, pièce 1), il s'avère qu'une importante partie de ce travail de mobilisation n'a pas pu avoir lieu, puisque postérieure à votre présence en Turquie en octobre 2013. Dès lors, il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et de déterminer quelles ont été vos activités exactes. Quant à votre poste de secrétaire adjointe, comme mentionné précédemment, il s'agit d'un travail essentiellement administratif qui n'est pas de nature à développer ou renforcer une quelconque visibilité.

Il n'est également pas possible d'établir l'actualité de votre engagement politique, puisque vous situez votre dernière activité politique au mois d'avril 2014 (Audition du 29 mars 2016, p. 17) et qu'il est démontré à suffisance la presque totalité de vos activités est remise en cause.

Il n'est donc pas établi que vous disposiez d'un profil de membre militant de l'ADDCongo disposant d'une quelconque visibilité pouvant conduire les autorités à vous prendre pour cible. Ce constat est renforcé par le fait qu'en plusieurs années d'affiliation et de militantisme au sein de l'ADDCongo, vous n'avez jamais subi personnellement de persécutions ou d'atteintes graves de la part des autorités, toutes celles évoquées étant remises en cause.

En troisième lieu, vous déclarez être la soeur de [P. E.], président de l'ADDCongo (Audition du 29 mars 2016, p. 10), mais le Commissariat général considère qu'il ne peut s'agir d'un motif de crainte fondée vous concernant.

Notons tout d'abord, que selon vos déclarations dans le parti vous ne vous présentez pas comme des frères et soeurs et que chacun de vous travaille selon sa fonction au parti (Audition du 29 mars 2016, p. 10).

De plus, le Commissariat général constate que votre frère vit toujours au pays alors qu'il est le président du parti et qu'il a fait plusieurs apparitions dans les médias congolais. Bien que la plupart de ses interventions se soient surtout concentrées en 2016 sur des demandes d'autorisation de voyager pour

[J. C.] afin qu'il puisse se faire soigner à l'étranger (Voir Farde Information Pays, n° 2, 4, 5, 6, 7 et 8), [P. E.] n'hésite pas non plus à critiquer ouvertement le pouvoir en place. La vidéo datée du 2 juin 2016 montre par exemple un débat animé entre [P. E.] et [P. P.], membre du parti présidentiel, sur différents sujets sensibles tels que la manifestation du 26 mai 2016, la mise en accusation de la députée nationale [E. B.] ou encore la volonté de l'opposition de voir le président Joseph Kabila quitter effectivement ses fonctions en décembre 2016 à la fin de son mandat (Voir Farde Information Pays, n°1). Enfin, le Commissariat général constate que lors d'une des seules apparitions publiques de [P. E.] en 2014, retrouvée sur Youtube et datée du 15 décembre 2014, consiste en une analyse sévère du discours du président Kabila devant les deux chambres parlementaires réunies en congrès (Voir Farde Documents, n°3). Dès lors, à considérer que cette personne soit bien votre frère, le Commissariat général n'aperçoit pas de raison de penser que cet état de fait constituerait un motif de crainte dans votre chef.

En outre, vous évoquez des ennuis rencontrés par votre famille en RDC, à savoir l'enlèvement et la disparition de votre frère [L. W.] et la tentative d'arrestation de votre frère [P. E.] (Audition du 03 janvier 2017, pp. 4, 5, 6, 7). Néanmoins il n'est pas possible d'établir ces faits.

De fait, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer concrètement les circonstances de la disparition de votre frère [L. W.], et, concernant la tentative d'enlèvement de votre frère [P. E.], vous apportez pour seules informations la venue de militaires le recherchant le 19 septembre 2016 et le fait qu'il « l'a échappé belle », sans pouvoir expliquer concrètement le déroulement des évènements (Audition du 03 janvier 2017, pp. 6, 7). Or, il s'agit d'un manque de consistance significatif sur des faits importants de votre demande d'asile. En outre, le Commissariat général relève que [P. E.] est revenu sur les évènements du 19 au 20 septembre 2016 au travers des réseaux sociaux, mais qu'il n'a fait état à aucun moment d'une tentative d'enlèvement le concernant (cf. farde "Informations des pays", après annulation, pièce 6). Or il n'est pas crédible qu'une figure politique s'empresse de dénoncer des faits généraux et imprécis mais demeure silencieux quant aux atteintes envers sa personne. Quant au document que vous versez pour attester de la disparition de votre frère [L. W.] (cf. farde "documents", après annulation, pièce 1), le Commissariat général considère que son authenticité n'est pas établie, puisqu'il s'agit d'une copie, et qu'elle présente des cachets de réception de la MONUSCO, attestant qu'il s'agit de l'exemplaire dont dispose cette organisation, et qu'il n'est donc pas possible que celui-ci soit entre les mains de votre frère.

Par conséquent, les éléments développés ci-avant conduisent à remettre en cause les faits allégués.

En quatrième lieu, votre conseil, dans sa requête du 27 juillet 2016, a invoqué une crainte en cas de rapatriement, en tant que demandeuse d'asile déboutée et du fait de votre profil politique spécifique (voir dossier administratif, requête du 27 juillet 2016, pp. 13, 14).

Les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde Informations des pays, après annulation, COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation » du 11 mars 2016), montrent qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source, mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout genre », mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et février 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC.

Enfin, si l'ANMDH évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants, il y a lieu de relever qu'il est démontré que votre profil politique et votre lien de filiation ne constituent pas des motifs de persécutions ou d'atteintes graves crédibles. Par conséquent, vous ne démontrez pas que

vous seriez personnellement visée en tant que combattant/opposant par vos autorités en cas de retour. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

En dernier lieu, concernant la situation sécuritaire à Kinshasa que vous avez évoqué par votre conseil, dans sa requête du 27 juillet 2016, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 »- 18 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Le Commissariat général a également analysé les documents qui ont été versés au dossier pour appuyer votre demande d'asile.

Concernant témoignages produits par [P. E.] (Voir Farde documents, après annulation, pièces 2, 8), leur fiabilité a été remise en cause et il ne peut être accordé foi à leur contenu. Ils ne peuvent pallier aux contradictions relevées ci-avant.

Quant à la carte de membre du parti ADD-Congo, non datée, que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile (Voir Farde documents, pièce 1), elle provient d'un parti dirigé par votre frère, ce qui annule sa force probante, étant donné qu'il dispose d'une situation lui permettant de créer ce genre de document pour les besoins de la cause et qu'il a déjà été démontré qu'il avait témoigné de faits n'ayant pas pu avoir lieu.

Au sujet de l'article de presse intitulé « En RDC, plusieurs sièges de partis d'opposition incendiés à Kinshasa », publié le 20 septembre 2016 par RFI (Voir Farde documents, après annulation, pièces 3), il mentionne des faits non remis en cause par le Commissariat général, mais il a été démontré que ceux-ci ne constituaient pas un risque particulier vous concernant.

S'agissant des deux emails provenant de « [L. P.] », l'un daté du 14 septembre 2016 et accompagné d'une attestation de résidence, l'autre daté du 23 septembre 2016 et accompagné d'une attestation de naissance (Voir Farde documents, après annulation, pièces 4 et 5), ils viennent appuyer votre lien de parenté avec [P. E.], fait non remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision.

Concernant la liste de candidatures pour les députés nationaux pour la circonscription de Kinshasa II (Voir Farde documents, après annulation, pièce 6), ils ne contiennent pas d'information relative à votre demande d'asile autre que le statut de personnage politique de votre frère, fait non remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision.

Quant à la copie d'un document illisible (Voir Farde documents, après annulation, pièce 7), il est impossible de voir quelles informations sont donc censées être présentes sur ce document.

Dès lors, aucun des documents présents au dossier ne permet de s'opposer à la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans son recours, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7, 57/6/2, alinéa 1er et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; des droits de la défense et du principe du contradictoire.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux documents

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante a déposé plusieurs nouveaux documents, à savoir :

- Attestation psychologique du 25 avril 2017 ;
- Courriel du conseil de la requérante au service social de Cureghem ;
- Rapport de la FIDH, « RDC. Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation », https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_rdc.pdf ;
- Article : «LE THÉÂTRE POUR SENSIBILISER SUR LES VIOLENCES SEXUELLES EN RDC », <http://genderlinks.org.za/programme-web-menu/le-thtre-pour-sensibiliser-sur-les-violences-sexuelles-en-rdc-2010-07-17/> ;
- Article Unicef: « RDC - Les violences sexuelles »,
https://www.unicef.org/drcongo/french/protection_842.html ;
- Monusco, « Note du BCNUDH sur les principales tendances des violations des droits de l'homme au cours du mois d'août 2015 » ;
- Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, « Situation des droits de l'homme et activités du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo », 27 juillet 2015 ,
<http://reHefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/G1516589.pdf> ;
- Article, « L'élection présidentielle en RDC reportée à 2018», 16 octobre 2016,
https://www.rtb.be/info/monde/detail_l-election-presidentielle-en-rdc-reportee-a-2018?id=9431523 ;
- Rapport annuel, Amnesty International, «RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO 2016/2017», <https://www.amnesty.org/en/countries/africa/democratic-republic-of-the-congo/report-democratic-republic-of-the-congo/> ;

- Article, « RDC : Kabila passe en force, scènes d'émeute dans la capitale malgré les appels au calme », 20 décembre 2016, http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/12/20/rdc-kabila-passe-en-force-1-opposition-appelle-le-peuple-a-ne-plus-reconnaitre-le-president_5051544_3212.html ;
- Article, « RDC : 20 civils tués à Kinshasa selon l'ONU, le gouvernement conteste », 20 décembre 2016, <http://www.jeuneafrique.com/385750/politique/rdc-20-civils-tuesa-kin sh asa-selon-lonu-gouvernement-conteste/> ;
- Article, Congo, République Démocratique, http://diplomatique.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/congo_republique_democratique ;
- Document de HRW, « République démocratique du Congo », <https://www.hrw.org/fr/afrique/republique-democratique-du-congo> ;
- Article, « RDC : l'assassinat des deux experts de l'ONU confirme la dérive du pays », 29 mars 2017, http://www.liberation.fr/planete/2017/03/29/rdc-l-assassinat-desdeux-experts-de-l-onu-confirme-la-drive-du-pays_1559104 ;
- Article, « RDC: 132 personnes arrêtées lors des manifestations anti-Kabila », 12 avril 2017, <http://www.lalibre.be/actu/international/rdc-132-personnesarretees-lors-des-manifestations-anti-kabila-58ee3997cd70812a6564bfea>.

3.2. En annexe de sa note d'observations, la partie défenderesse a déposé un document « COI Focus-République Démocratique du Congo (RDC) - Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017), daté du 16 février 2017.

3.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. Rétroactes

4.1. Le 28 juin 2016, la partie défenderesse prend, concernant la demande d'asile de la partie requérante, une décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire, laquelle est annulée par le Conseil dans son arrêt n°176.121 du 11 octobre 2016.

4.2. Le 29 mars 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif.

Ainsi, le Conseil, à l'instar de la partie requérante, relève que l'adhésion et la fonction de secrétaire-adjointe dans le parti d'opposition ADD Congo de la requérante n'ont nullement été remises en cause par la partie défenderesse, lesquelles sont par ailleurs attestées par les documents fournis par la partie requérante.

Par ailleurs, il constate, avec la partie requérante, que la requérante est la sœur de P. E. W., président de ADD Congo et qu'elle porte partiellement le même nom de famille que celui de ce dernier.

Le Conseil observe également que la partie requérante fournit des informations concernant les prises de positions récentes de P. E. W., le président de ADD Congo, en opposition avec le chef de l'Etat congolais

Or, le Conseil estime que les informations figurant dans les nombreux documents versés aux dossiers administratif et de procédure par les deux parties à propos du contexte particulier prévalant actuellement pour les opposants et les membres de la société civile congolaise doivent conduire les instances d'asile à apprécier avec une grande prudence les dossiers introduits par des ressortissants congolais qui sont - ou sont perçus - comme des opposants au régime en place, étant entendu qu'il n'est pas contesté, en l'espèce, au stade actuel de la procédure, que la requérante est secrétaire adjointe du parti d'opposition ADD Congo et sœur du président de ce parti.

5.8. Le Conseil estime dès lors que les seuls développements qui précédent suffisent amplement pour parvenir à la conclusion que la requérante entretient effectivement une crainte avec raison d'être persécutée au Congo, persécution qui trouve sa source dans l'expression d'opinions politiques au sens de l'article 48/3 §4 e) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombres dans le récit de la requérante, notamment concernant les évènements qui ont motivé sa fuite du Congo, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

6. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN